



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 16 décembre 2019

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 16 DÉCEMBRE 2019

Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder
directement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 11 décembre 2019 fixant la composition de la Commission régionale d'appel disciplinaire

Arrêté d'aménagement n°2019/160 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BAR-LE-DUC pour la période 2019 – 2033

Arrêté d'aménagement n°2019/162 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BAR-SUR-SEINE pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement n° 2019/156 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHEMERY-LES-DEUX pour la période 2020 - 2039

Arrêté d'aménagement n° 2019/148 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DINOZÉ pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement n°2019/151 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMPCEVRIN pour la période 2018 – 2032

Arrêté d'aménagement n° 2019/150 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DONCIÈRES pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement n°2019/166 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'EGLINGEN pour la période 2020 – 2039

Arrêté d'aménagement n° 2019/113 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FRONVILLE pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement n° 2019/155 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HOLVING pour la période 2019 - 2038

Arrêté d'aménagement n° 2019/134 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA-BOURGONCE pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement n° 2019/164 portant approbation du document d'aménagement de la forêt syndicale de LOUIS-VAL pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement n° 2019/161 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MADEGNEY pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement N° 2019/154 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONCOURT pour la période 2019 - 2038

Arrêté d'aménagement n° 2019/169 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de Moulotte pour la période 2020 – 2024

Arrêté d'aménagement n° 2019/170 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de Nixéville-Blercourt pour la période 2020 – 2024

Arrêté d'aménagement n° 2019/157 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de OMMERAY pour la période 2020 - 2039

Arrêté d'aménagement n° 2019/147 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement n° 2019/114 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SERQUEUX pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement n°v2019/168 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SPECHBACH pour la période 2020 – 2039

Arrêté d'aménagement n° 2019/110 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TOLLAINCOURT pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.

Arrêté d'aménagement n° 2019/158 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VANNECOURT pour la période 2019 - 2038

Arrêté d'aménagement n° 2019/159 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VELVING pour la période 2020 - 2039

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

Arrêté DRDJSCS/CS/N°200 du 2 décembre 2019 portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2019 allouée à l'association AATM pour la gestion du Centre Provisoire d'Hébergement d'une capacité de 30 places 10 av des Martyrs de la Résistance 08000 Charleville-Mézières

Arrêté DRDJSCS n° 199 du 3 décembre 2019 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de l'Aube d'une capacité de 40 places géré par l'association La Croix Rouge Française N° FINESS : 10 001 127 9 N° SIRET : 775 672 272 36169 70 Mail des Charmilles - 10000 Troyes

Arrêté DRDJSCS n°203 du 12 décembre 2019 portant autorisation de renouvellement de financement des frais de siège de l'association APPUIS FINESS : 680 001 591 Adresse : 5, Rue Jules Ehrmann 68 100 MULHOUSE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT**

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant agrément initial du CENTRE VAUBAN FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC REIMS pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC REIMS pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs

RECTORAT

Arrêté du 9 décembre 2019 portant désaffectation d'un bien immobilier du lycée professionnel des métiers du bâtiment à Montigny-Les-Metz

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n°2019-608 du 11 décembre 2019 portant attribution pour la diversité dans la fonction publique pour l'année universitaire 2019/2020

Arrêté S.G.A.R. n° 2019 - 611 en date du 12 décembre 2019 relatif à l'approbation des documents d'états des lieux des districts du Rhin et de la Meuse, établis en application des dispositions de l'article R.212-3 du code de l'environnement, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Arrêté préfectoral n°2019-616 du 13 décembre 2019 portant renouvellement partiel de la composition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille »

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté 68/2019 du 19 novembre 2019 portant modification (n°5) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle

Arrêté 69/2019 du 6 décembre 2019 portant modification (n°5) de la composition du conseil départemental de l'Aube auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne

Arrêté 70/2019 du 10 décembre 2019 portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

Arrêté 71/2019 du 10 décembre 2019 portant modification (n°1) de la composition du Conseil départemental de la Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Lorraine

Arrêté 57/2019 du 25 novembre 2019 portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Grand Est

Service régional de la formation
et du développement

ARRÊTÉ
fixant la composition de la Commission régionale d'appel disciplinaire

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT GRAND EST,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article R811-42 ;

Après consultation des membres du Comité régional de l'enseignement agricole réuni le 10 septembre 2019 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés membres de la Commission régionale d'appel disciplinaire, outre la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le chef du Service régional de la formation et du développement :

- En leur qualité de directeur d'un des centres de formation initiale cités à l'article R811-27 du code rural et de la pêche maritime :

Membre titulaire :

- Monsieur Pascal MANGIN ;

Membre suppléant :

- Madame Catherine DECKER ;

- En leur qualité de personnels enseignants et d'éducation, membres du Comité régional de l'enseignement agricole :

Membres titulaires :

- Madame Isabelle SOLET ;
- Madame Christelle VERCRUYSSSE ;

Membres suppléants :

- Monsieur Olivier MOREAU ;
- Monsieur Mostafa NAZHAOUI ;

- En sa qualité de représentant des parents d'élèves des établissements agricoles publics, membre du Comité régional de l'enseignement agricole :

Membre titulaire :

- Monsieur Laurent LAMBERT.

ARTICLE 2 :

Les membres de la Commission régionale d'appel disciplinaire sont désignés pour une période maximale de trois ans. Cette période peut être renouvelée.

ARTICLE 3 :

Cessent d'être membres, titulaires ou suppléants, de la Commission régionale d'appel disciplinaire ceux d'entre eux qui perdent en cours de mandat la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. De nouveaux membres sont alors désignés pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 8 décembre 2016 pris par le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le 11 décembre 2019

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY



PREFET DE LA REGION GRAND EST

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2019/160
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BAR-LE-DUC
pour la période 2019 – 2033**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 17/09/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bar-le-Duc pour la période 1992 – 2006 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bar-le-Duc en date du 27/06/2019 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 02/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Bar-le-Duc (Meuse), d'une contenance de 65,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 64,96 ha, actuellement composée de hêtre (24 %), chêne sessile/pédonculé (19 %), épicéa commun (5 %), pin noir d'Autriche (3 %), autres feuillus (28 %), feuillus précieux (16 %) et autres résineux (5 %). Le reste, soit 0,71 ha, est constitué d'emprises de ligne EDF et de prairie incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 47,36 ha en futaie régulière,
- 16,60 ha en futaie irrégulière,
- 1,71 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (30,28 ha), le chêne sessile (23,13 ha) et le pin noir d'Autriche (10,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2019 – 2033) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

5,16 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 7,17 ha,
56,79 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
1,71 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

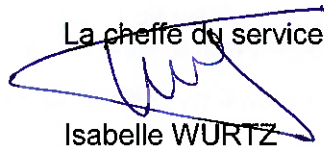
Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2019/162 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BAR-SUR-SEINE pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 16/06/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bar-sur-Seine pour la période 2009 - 2018 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bar-sur-Seine en date du 25/09/2019 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 01/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Bar-sur-Seine (Aube), d'une contenance de 108,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 107,56 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (37 %), pin noir d'Autriche (30 %), pin sylvestre (18 %), hêtre (3 %), douglas (2 %) et autres feuillus (10 %). Le reste, soit 0,99 ha, est constitué d'emprises de canalisation de gaz, de chemins et concessions.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 4,28 ha en futaie régulière,
- 101,05 ha en futaie irrégulière,
- 3,22 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (92,04 ha), le pin noir d'Autriche (7,57 ha), le chêne sessile (6,04 ha) et le douglas (1,91 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 1,14 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 1,14 ha,
- 3,14 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 101,05 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,23 ha seront laissés en évolution naturelle,
- 0,99 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;


Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/156 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHEMERY-LES-DEUX pour la période 2020 - 2039

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chémery-les-Deux pour la période 2006-2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chémery-les-Deux en date du 04/10/2019, déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Forbach-Boulay-Moselle le 09/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Chémery-les-Deux (Moselle), d'une contenance de 132,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 123,72 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (53 %), hêtre (20 %), charme (18 %), résineux divers (4 %), feuillus précieux (3 %) et feuillus divers (2 %). Le reste, soit 8,74 ha, est constitué d'anciennes friches et de vestiges de guerre.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 123,72 ha en futaie régulière,
- 8,74 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (121,14 ha) et le hêtre (2,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 32,68 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 32,68 ha,
- 2,35 ha seront reconstitués,
- 88,69 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 8,74 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 01/12/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Chémery-les-Deux pour la période 2006 - 2020, est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/148 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DINOZÉ pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 20/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dinozé pour la période 2004 - 2018 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dinozé en date du 21/03/2019 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 01/04/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Dinozé (Vosges), d'une contenance de 111,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 111,00 ha, actuellement composée de pin sylvestre (27 %), hêtre (21 %), sapin pectiné (19 %), chêne sessile (11 %), épicéa commun (10 %), douglas (9 %) mélèze divers (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,14 ha, est constitué d'une emprise EDF.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 43,42 ha en futaie régulière,
- 66,49 ha en futaie irrégulière,
- 1,23 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (41,88 ha), le chêne sessile (19,21 ha), le sapin pectiné (17,55 ha), le hêtre (12,18 ha), le douglas (8,35 ha), l'épicéa commun (7,54 ha), l'aulne glutineux (1,97 ha), le mélèze d'Europe (1,02 ha) et l'érable sycomore (0,21 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 0,91 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 0,91 ha,
- 42,51 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 66,49 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,09 ha seront laissés en évolution naturelle
- 1,14 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 1,00 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 0,50 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 30,00 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

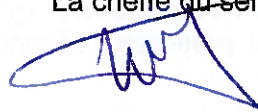
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2019/151
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de DOMPCEVRIN
pour la période 2018 – 2032**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 29/08/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dompcevrin pour la période 2004 – 2013 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dompcevrin en date du 13/02/2019 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 28/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Dompcevrin (Meuse), d'une contenance de 442,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 442,80 ha, actuellement composée de hêtre (45 %), chêne sessile (30 %), feuillus précieux (13 %), autres résineux (7 %) et autres feuillus (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
442,80 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (420,80 ha), l'érable sycomore (19,00 ha) et le chêne sessile (3 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2018 – 2032) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

25,35 ha seront régénérés dans le groupe de régénération de 70,13 ha,
363,73 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
8,94 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

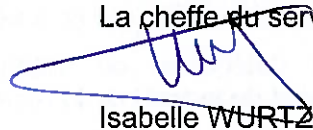
Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/150 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DONCIÈRES pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 11/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Doncières pour la période 2002 - 2016 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Doncières en date du 23/09/2019 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 30/09/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Doncières (Vosges), d'une contenance de 136,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 136,47 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (60 %), hêtre (13 %), épicéa commun (10 %), douglas (7 %), charme (5 %), peuplier divers (2 %), pin sylvestre (2 %) et frêne commun (1 %). Le reste, soit 0,10 ha, est constitué d'emprises pour captage et réservoir.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 129,46 ha en futaie régulière,
- 7,01 ha en taillis,
- 0,10 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (110,68 ha), le douglas (10,90 ha), le hêtre (9,41 ha), le pin sylvestre (2,97 ha) et le peuplier (2,51 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

21,04 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 33,87 ha,

7,01 ha seront reconstitués,

95,59 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration
« jeunesse »,

0,10 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2019/166 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'EGLINGEN pour la période 2020 – 2039

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 07/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Eglingen pour la période 2001 - 2020 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Eglingen en date du 16/07/2019 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 31/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale d'Eglingen (Haut-Rhin), d'une contenance de 29,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,61 ha, actuellement composée de hêtre (42 %), érable sycomore (20 %), chêne sessile ou pédonculé (16 %), chêne rouge (8 %), charme (7 %), frêne commun (6 %) et aulne glutineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
21,67 ha en futaie régulière,
7,94 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (26,65 ha) et le chêne pédonculé (2,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

4,42 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 10,81 ha,

0,43 ha seront reconstitués,

10,43 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation,

7,94 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 07/05/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale d'Eglingen pour la période 2001 - 2020, est abrogé.

Article 5 : Le directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/113 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FRONVILLE pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/10/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fronville pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville », arrêté en date du 27/12/2005 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fronville en date du 05/07/2019 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 08/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Fronville (Haute-Marne), d'une contenance de 256,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100247 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville », instauré au titre de la directive « Habitats »,.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 252,58 ha, actuellement composée de hêtre (36 %), chêne sessile ou pédonculé (29 %), charme (13 %), érable sycomore (4 %), merisier (2 %), alisier torminal (1 %), autres feuillus (13 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 4,23 ha, est constitué d'emprises de routes forestières, places de dépôts et de retournements et d'un empiètement de culture agricole.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 164,55 ha en futaie régulière,
- 82,87 ha en futaie irrégulière,
- 9,39 ha en hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (234,46 ha), le chêne sessile (9,99 ha), l'érable sycomore (1,22 ha), le cèdre de l'Atlas (1,06 ha) et le peuplier (0,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 67,72 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 67,72 ha,
- 96,83 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 82,87 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 9,39 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

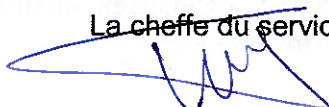
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Fronville, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100247 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/155 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HOLVING pour la période 2019 - 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Holving pour la période 2005-2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Holving en date du 05/06/2019, déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarreguemines le 11/06/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Holving (Moselle), d'une contenance de 166,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 166,20 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (57 %), hêtre (24 %), charme (8 %), résineux divers (5 %), feuillus divers (4 %) et feuillus précieux (2 %). Le reste, soit 0,06 ha, est constitué de l'emprise d'une place de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
165,77 ha en futaie régulière,
0,49 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (164,09 ha) et l'aulne glutineux (1,68 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

22,81 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 22,81 ha,

2,67 ha seront reconstitués,

140,29 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration
« jeunesse »,

0,43 ha constitueront un îlot de sénescence,

0,06 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 20/02/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de Holving pour la période 2005 - 2019, est abrogé.


Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/134 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA-BOURGONCE pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de La Bourgonce pour la période 2003 - 2017 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Bourgonce en date du 20/07/2018 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 23/07/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de La Bourgonce (Vosges), d'une contenance de 167,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans

- le site Natura 2000 N° FR4112003 « Massif vosgien », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 163,18 ha, actuellement composée de sapin pectiné (73 %), pin sylvestre (12 %), épicéa commun (8 %), douglas (3 %), hêtre (3 %) et autres feuillus (1%). Le reste, soit 4,22 ha, est constitué d'une zone humide et d'une décharge de déchets verts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 146,80 ha en futaie régulière,
- 14,38 ha en futaie irrégulière,
- 6,22 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (107,63 ha), le pin sylvestre (52,72 ha) et l'épicéa commun (0,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 10,72 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 39,39 ha,
- 104,28 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 14,38 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,13 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 6,22 ha seront laissés en attente sans interventions,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de La Bourgonce, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois


Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/164 portant approbation du document d'aménagement de la forêt syndicale de LOUIS-VAL pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt syndicale de Louis-Val pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Site Natura 2000 du Plateau Ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU la délibération du Comité syndical de Louis-Val en date du 13/06/2019 déposée à la Sous-préfecture des Ardennes à Sedan le 02/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt syndicale de Louis-Val (Ardennes), d'une contenance de 1 175,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 « Site Natura 2000 du Plateau Ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 153,82 ha, actuellement composée de chêne sessile (40 %), épicéa commun (29 %), hêtre (22 %), bouleau (3 %), chêne rouge (2 %), douglas (2 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 21,22 ha, est constitué de places de dépôt et d'une desserte, d'un vide non boisable et d'un vide boisable.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 1 105,67 ha en futaie régulière,
- 40,22 ha en futaie irrégulière,
- 24,05 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (618,40 ha), l'épicéa commun (324,60 ha), le hêtre (131,97 ha), le douglas (33,41 ha), le chêne rouge (19,00 ha), le mélèze d'Europe (6,66 ha), le châtaignier (6,65 ha), le pin laricio de Corse (3,12 ha), l'érable sycomore (2,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 143,56 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 172,96 ha,
- 930,63 ha seront parcourus par des travaux sylvicoles et des coupes d'amélioration,
- 40,22 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,08 ha constitueront un îlot de vieillissement,
- 5,10 ha seront laissés en attente,
- 24,05 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

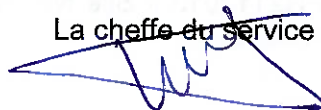
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt syndicale de Louis-Val, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 « Site Natura 2000 du Plateau Ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/161 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MADEGNEY pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/05/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Madegney pour la période 2002 - 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Madegney en date du 30/08/2019 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 30/09/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Madegney (Vosges), d'une contenance de 101,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 101,50 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (36 %), hêtre (32 %), charme (8 %), frêne commun (5 %), douglas (3 %), chêne rouge (2 %), épicéa commun (1 %), érable sycomore (1 %), autres feuillus (10 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 0,12 ha, est constitué de terres agricoles à reboiser au cours de cet aménagement.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
93,18 ha en futaie régulière,
8,44 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (96,80 ha) et le douglas (4,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

4,23 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 7,25 ha,
85,93 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
8,44 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

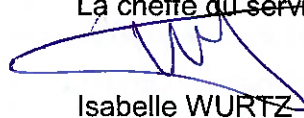
Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/154 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de MONCOURT** **pour la période 2019 - 2038**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/02/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Moncourt pour la période 2004-2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Moncourt en date du 02/05/2019, déposée à la Préfecture de Moselle à Metz le 05/06/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Moncourt (Moselle), d'une contenance de 24,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 24,50 ha, actuellement composée de chêne rouvre ou pédonculé (26 %), frêne commun (20 %), merisier et érable sycomore (19 %), charme (12 %), hêtre (1 %) et autres feuillus (22 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
23,46 ha en futaie régulière,
1,04 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (23,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

0,79 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 0,79 ha,

0,38 ha seront reconstitués,

22,29 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration
« jeunesse »,

1,04 ha constitueront un îlot de sénescence.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

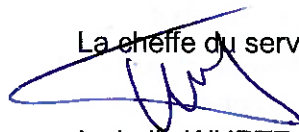
Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/169 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de Moulotte pour la période 2020 – 2024

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D212-6, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/08/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de Moulotte pour la période 2000 - 2019 ;
- VU la délibération de la commune de Moulotte en date du 11/10/2019 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 15/10/2019, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Considérant les actuelles crises sanitaires touchant les épicéas, les frênes et les chênes pédonculés et l'incertitude que cela fait peser sur l'avenir des peuplements, la forêt communale de Moulotte (Meuse), d'une contenance de 73,52 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 ans (2020-2024).

Article 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2020-2024), les modalités de gestion prévues seront conformes aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2000-2019 :

- poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques,
- récolter les chênes secs par des coupes sanitaires si nécessaire,
- maintenir les unités de gestion 9B et 20B en amélioration dans l'attente d'analyses globales des peuplements.

Cette prorogation étant une prorogation avec modifications :

- les unités de gestion 9B et 20B initialement classées dans le groupe de régénération seront classées dans le groupe d'amélioration,
- 73,52 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration.

Article 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois


Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/170 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de Nixéville-Blercourt pour la période 2020 – 2024

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D212-6, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Nixéville-Blercourt pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération de la commune de Nixéville-Blercourt en date du 08/11/2019 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 14/11/2019, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Considérant l'actuelle crise sanitaire touchant les épicéas suite aux pullulations de scolytes et l'incertitude que cela fait peser sur l'avenir des peuplements, la forêt communale de Nixéville-Blercourt (Meuse), d'une contenance de 411,23 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2020-2024).

Article 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2020-2024), les modalités de gestion prévues seront conformes aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2005-2019 :

- poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques
- récolter les tiges scolytées par des coupes sanitaires si nécessaire
- poursuivre les régénérations en cours
- continuer les Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicoles (ITTS) sur les unités de gestion nécessitant des travaux

Cette prorogation étant une prorogation avec modifications :

71,65 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 75,92 ha,
231,09 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration
des jeunes peuplements,
102,36 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
111,19 ha seront parcourus par des travaux d'accompagnement de la régénération et/ou
de plantation,

Les essences objectif ne seront pas modifiées mais dans les plantations elles seront adaptées
aux connaissances sur les changements climatiques.

Article 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur
territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région
Grand Est.

Fait à Metz, le 19 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois


Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/157 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de OMMERAY pour la période 2020 - 2039

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Ommeray pour la période 2005-2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ommeray en date du 08/10/2019, déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz, le 22/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale d'Ommeray (Moselle), d'une contenance de 108,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 107,46 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (41 %), pin sylvestre (20 %), charme (14 %), pin noir d'Autriche (4 %), hêtre (3 %), érable sycomore (1 %), épicéa commun (1 %), frêne (1 %), autres feuillus (13%) et fruitiers (2 %). Le reste, soit 0,63 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
107,12 ha en futaie régulière,
0,97 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (107,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 7,30 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 7,30 ha,
- 97,31 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 2,51 ha seront laissés au repos sans intervention,
- 0,34 ha constitueront un îlot de sénescence,
- 0,63 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 15/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Ommeray pour la période 2005-2019, est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/147 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/05/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saulxures-les-Bulgnéville pour la période 1996 - 2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saulxures-les-Bulgnéville en date du 13/12/2018 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 14/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Saulxures-les-Bulgnéville (Vosges), d'une contenance de 335,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 322,48 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (40 %), hêtre (33 %), charme (10 %), frêne commun (5 %), aulne glutineux (4 %), érable sycomore (1 %), autres résineux (4 %), autres feuillus (2 %), et fruitier (1 %). Le reste, soit 13,00 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique et d'une emprise du lac du Conge.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 212,56 ha en futaie régulière,
- 101,39 ha en futaie irrégulière,
- 8,53 ha en îlot de vieillissement,
- 13,00 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (229,33 ha), le hêtre (58,43 ha), l'aulne glutineux (28,17 ha), le chêne pédonculé (4,01 ha) et le pin sylvestre (2,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 54,84 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 65,12 ha,
- 147,44 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 8,53 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 101,39 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 13,00 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 68,50 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 7,78 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 28,19 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 101.39 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

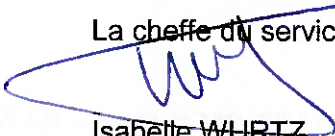
Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/114 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SERQUEUX pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/03/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Serqueux pour la période 2002 - 2016 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bois de Serqueux », arrêté en date du 26/12/2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny », arrêté en date du 11/10/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Serqueux en date du 18/04/2019 déposée à la Sous-préfecture de Haute-Marne à Langres le 19/04/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Serqueux (Haute-Marne), d'une contenance de 923,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112011 « Bassigny », instauré au titre de la directive « Oiseaux » et
- le site Natura 2000 N° FR2100330 « Bois de Serqueux » instauré au titre de la directive « Habitats ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 919,23 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (55 %), hêtre (24 %), charme (7 %), frêne (5 %), autres feuillus (7 %), résineux divers (1 %) et fruitier (1 %). Le reste, soit 3,92 ha, est constitué d'emprises de routes forestières et concessions.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

346,27 ha en futaie régulière,
572,96 ha en futaie irrégulière,
3,92 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (547,53 ha), le hêtre (306,32 ha), le chêne pédonculé (57,45 ha), le peuplier divers (4,29 ha), le douglas (2,81 ha) et le pin sylvestre (0,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

31,46 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 91,82 ha,
254,45 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
572,96 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
3,92 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Serqueux, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112011 « Bassigny », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux »,
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100330 », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats ».

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois


Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2019/168 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SPECHBACH pour la période 2020 – 2039

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/2015 réglant l'aménagement de la forêt communale de Spechbach-le-Haut, pour la période 2015 - 2034 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/11/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Spechbach-le-Bas, pour la période 2001 - 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/11/2015 réglant l'aménagement de la forêt communale de Spechbach Indivise, pour la période 2015 - 2034 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Spechbach en date du 09/09/2019 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 19/09/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Spechbach (Haut-Rhin), d'une contenance de 90,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 90,96 ha, actuellement composée de hêtre (31 %), érable sycomore (21 %), chêne sessile ou pédonculé (16 %), frêne commun (12 %), charme (8 %), aulne glutineux (5 %), érable plane (2 %), épicéa commun (1c%) et autres feuillus (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
90,96 ha en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (90,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

3,89 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 25,13 ha,
65,07 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
0,76 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

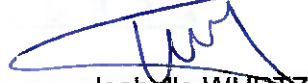
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 26/02/2015 réglant l'aménagement de la forêt communale de Spechbach-le-Haut, pour la période 2015 – 2034, est abrogé. L'arrêté préfectoral en date du 04/11/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Spechbach-le-Bas, pour la période 2001 – 2020, est abrogé. L'arrêté préfectoral en date du 17/11/2015 réglant l'aménagement de la forêt communale de Spechbach Indivise, pour la période 2015 – 2034, est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/110 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TOLLAINCOURT pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 05/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Tollaincourt pour la période 2006-2020 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rocourt pour la période 2004-2018 ;
 - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny partie Lorraine », arrêté en date du 25/08/2010 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Tollaincourt en date du 18/01/2019 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 25/01/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Tollaincourt (Vosges), d'une contenance de 374,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans :

- le site Natura 2000 N° FRA4112011 « Bassigny partie Lorraine », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 374,65 ha, actuellement composée de hêtre (39 %), chêne sessile (33 %), charme (14 %), frêne commun (6 %), autres feuillus (3 %), fruitiers (3 %) et autres résineux (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
374,65 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (309,38 ha), le hêtre (53,39 ha), l'aulne glutineux (6,28 ha), le douglas (3,23 ha) et le sapin pectiné (2,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

59,61 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 86,89 ha,
264,87 ha seront parcourus des coupes d'amélioration et/ou de préparation,
22,89 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Tollaincourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FRA4112011 « Bassigny partie Lorraine », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 05/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Tollaincourt pour la période 2006-2020, est abrogé.

Article 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois


Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/158 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VANNECOURT pour la période 2019 - 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vannecourt pour la période 2004-2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vannecourt en date du 21/02/2019, déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz, le 22/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Vannecourt (Moselle), d'une contenance de 67,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 67,52 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (27 %), hêtre (20 %), charme (19 %), tilleul (17 %), frêne commun (7 %), érable sycomore (7 %) et autres feuillus (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
67,52 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (63,48 ha) et le hêtre (4,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

12,00 ha seront complètement régénérés dans le groupe de 16,63 ha,

50,89 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration
« jeunesse ».

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/159 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VELVING pour la période 2020 - 2039

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Velving pour la période 2005-2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Velving en date du 14/06/2019, déposée à la Sous-préfecture de Forbach-Boulay-Moselle le 21/06/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Velving (Moselle), d'une contenance de 103,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 103,32 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (67 %), charme (19 %), hêtre (12 %), merisier (1 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
103,32 ha en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (103,32 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

20,86 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 31,71 ha,
71,61 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration
« jeunesse »

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 11/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Velving pour la période 2005-2019 est abrogé.

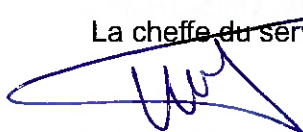
Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Affaire suivie par : Stéphane ROCHE
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Ardennes
Service Protection des Publics Vulnérables

ARRÊTÉ

DRDJSCS/CS/N°200 en date du 2 décembre 2019

portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2019 allouée
à l'association AATM pour la gestion du Centre Provisoire d'Hébergement
d'une capacité de 30 places
10 av des Martyrs de la Résistance 08000 Charleville-Mézières

- Mission Interministérielle : Immigration, asile et intégration
- Programme : Intégration et accès à la nationalité française (104)
- Ministère : Ministère de l'Intérieur
- Comptable : Directeur départemental des finances publiques de la Marne

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L349-1 à L349-4, L314-1, L314-3 à L314-8, R314-1 à R314-3, R314-34 à R314-38, R314-106 à R314-110 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - Monsieur MARX Jean-Luc ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles modifié ;

- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal officiel du 16 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- VU** l'arrêté DRDJSCS Grand-Est n°2018-17 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24/09/2019 portant autorisation de création et d'exploitation d'un Centre Provisoire d'Hébergement de 30 places, établissement géré par l'association AATM ;
- VU** le projet déposé en date du 09 mai 2019, retenu favorable par la commission départementale en date du 24 juin 2019 ;
- VU** la proposition budgétaire transmise dans le dossier de candidature ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour la période budgétaire 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total En euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 471,20 €	68 255,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	31 574,76 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 209,04 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	68 255,00 €	68 255,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH de l'AATM est fixée à **68 255,00 €**.

Article 3 :

Pour l'année 2019, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en 1 fois en décembre 2019 après signature de l'arrêté.

L'annexe 1 détaille les modalités de versements de l'exercice 2019.

A compter du 1er janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2 et tient compte d'une projection budgétaire en année pleine.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°104 " Intégration et accès à la nationalité française " du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration".

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Ardennes.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Le paiement sera effectué à l'opérateur AATM (Association Accueil des Travailleurs Migrants) :

Identification bancaire :

BNP PARIBAS

Code établissement : 30004

Code guichet : 00875

N° de compte : 00010176787

Clé RIB : 25

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand-Est et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pour la Directrice Régionale et
Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
par délégation
la Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

Délais et voies de recours :

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, Cour administrative de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2019

CPH : AATM

Mois	Montant	Type
Janvier	0,00 €	
Février	0,00 €	
Mars	0,00 €	
Avril	0,00 €	
Mai	0,00 €	
Juin	0,00 €	
Juillet	0,00 €	
Août	0,00 €	
Septembre	0,00 €	
Octobre (création / ouverture)	0,00 €	Ferme
Novembre	0,00 €	Ferme
Décembre	68 255,00 €	Ferme
	68 255,00 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020

CPH : AATM

Mois	Montant	Type
Janvier	22 812,50 €	Ferme
Février	22 812,50 €	Ferme
Mars	22 812,50 €	Ferme
Avril	22 812,50 €	Option
Mai	22 812,50 €	Option
Juin	22 812,50 €	Option
Juillet	22 812,50 €	Option
Août	22 812,50 €	Option
Septembre	22 812,50 €	Option
Octobre	22 812,50 €	Option
Novembre	22 812,50 €	Option
Décembre	22 812,50 €	Option
	273 750,00 €	

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n°199 en date du 3/12/2019

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2019
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de l'Aube d'une capacité de 40 places
géré par l'association La Croix Rouge Française

N° FINESS : 10 001 127 9

N° SIRET : 775 672 272 36169

70 Mail des Charmilles - 10000 TROYES

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, L 349-1 à L 349-4, R 349-1 à R 349-4 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification.
- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date 27 février 2019, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu le budget opérationnel de programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du ministère de l'intérieur, mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu l'arrêté n° DDCSPP-CS-2019220-0002 du 8 août 2019 portant création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 40 places géré par l'association La Croix Rouge Française sise 30 rue du Grand Véon - 10000 TROYES ;

Considérant l'ouverture des places du CPH au 1^{er} novembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du CPH de l'Aube de La Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 575,72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	33 350,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 972,00
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2019	106 897,72
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	61 000,00
	Groupe I Crédits non reconductibles	45 897,72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total des recettes d'exploitation 2019	106 897,72

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation globale de financement du CPH de La Croix Rouge Française est fixée à **106 897,72 € euros dont 45 897,72 € de crédits non reconductibles**.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en une seule fois de façon exceptionnelle pour 2019.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme n°104 « Intégration et accès à la nationalité française » code activité 010403010101 Centres provisoires d'hébergement des réfugiés.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale

Anoutchka CHABEAU

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2019

CPH DE L'AUBE DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

Mois	Montant	Type
Décembre	106 897,72 €	Ferme
	106 897,72 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2020

CPH DE L'AUBE DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

Mois	Montant	Type
Janvier	30 500,00	Ferme
Février	30 500,00	Ferme
Mars	30 500,00	Ferme
Avril	30 500,00	Option
Mai	30 500,00	Option
Juin	30 500,00	Option
Juillet	30 500,00	Option
Août	30 500,00	Option
Septembre	30 500,00	Option
Octobre	30 500,00	Option
Novembre	30 500,00	Option
Décembre	30 500,00	Option
	366 000,00	

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 203 en date du 12/12/2019

portant autorisation de renouvellement
de financement des frais de siège de l'association APPUIS

FINESS : 680 001 591

Adresse : 5, Rue Jules Ehrmann 68 100 MULHOUSE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-87 et suivants, relatifs aux frais de siège social des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale - article 55 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** l'article du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-2010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- Vu** la transmission par l'association « APPUIS » de la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège en date du 14 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

CONSIDERANT les services rendus par le siège social de l'association APPUIS aux établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement d'autorisation de financement des dépenses du siège social de l'association APPUIS est, en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Préfet de région Grand Est.

Article 2 : Les prestations du siège, dont la prise en charge est autorisée, sont celles définies par l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Préfet de région Grand Est fixera annuellement le montant de la dotation et approuvera la répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association, en application de l'article R.314-92 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : En application de l'article R.314-91, l'association APPUIS transmettra annuellement pour le siège social de son association, à l'ensemble des autorités de tarification dont relèvent les établissements et services qu'elle gère, au plus tard le 31 octobre de l'année précédente, les prévisions budgétaires en fonctionnement et investissement, telles qu'elles sont définies par l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles.
Le compte administratif de l'année sera soumis au Préfet de région avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

Article 5 : En application de l'article R.314-92 du code de l'action sociale et des familles, la répartition entre les établissements et services relevant du I de l'article L.312-1 du même code de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées sur le dernier exercice clos. Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou à défaut de celles des propositions budgétaires.

Article 6 : En application de l'article R.314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de l'octroi cessent d'être remplies.

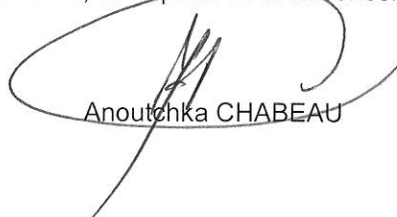
Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Anouchka CHABEAU



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 5 DECEMBRE 2019

portant agrément initial du CENTRE VAUBAN FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée le 7 novembre 2018 par le centre VAUBAN FORMATION, sis 19 bis, Rue Robert Schuman, 54850 MESSEIN,

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1) Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation VAUBAN FORMATION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- Établissement principal :
19 bis, Rue Robert Schuman
54850 MESSEIN
- Établissement secondaire :
Néant.

ARTICLE 2) Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 6 janvier 2020 jusqu'au 5 juillet 2020 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3) Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs préalablement à son intervention sur une formation.

Le centre de formation doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est, site de Metz), l'information sur le type de relations qui le lie au formateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant démarrage de la formation.

ARTICLE 4) Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, le centre de formation doit réaliser au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée " passerelle " mentionnée aux articles R. 3314-7 et R. 3314-8 du code des transports, dans le domaine du transport de marchandises. Chacune de ces sessions comporte au moins huit stagiaires. Pour les

centres de formation qui souhaitent ne réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

En application du titre II de l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5) Obligations particulières du centre

Pas d'obligation particulière.

ARTICLE 6) Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilité à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7) Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet de région (DREAL Grand Est, Service Transports, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 2 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur étant intervenu avant la date d'échéance de l'agrément était en droit de le faire en possédant notamment un diplôme recevable ou un BEPECASER de plus de 5 ans, un permis de conduire en cours de validité et une ou des attestations selon lesquelles il a bien suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8) Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement principal de VAUBAN FORMATION, porteur de l'agrément, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

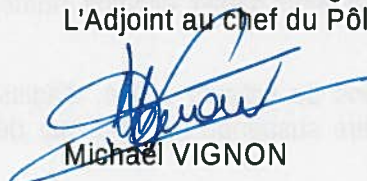
ARTICLE 9) Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte, ou hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte (Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est).

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au chef du Pôle Régulation du Transport Routier,



Michael VIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 16 DECEMBRE 2019

portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC REIMS pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée par le centre de formation professionnelle PROMOTRANS FPC REIMS, sis 31, rue du Val Clair, 51100 REIMS, représenté par Madame Claire ITASSE-ZALUSKI, Directrice,

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1) Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation PROMOTRANS FPC REIMS est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans l'établissement suivant :

- Établissement principal :

31, rue du Val Clair

51100 REIMS

ARTICLE 2) Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, pour l'établissement cité à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3) Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Le centre de formation doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est, site de Metz), l'information sur le type de relations qui le lie au formateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est (site de Metz), dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant démarrage de la formation.

ARTICLE 4) Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque

moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;

- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5) Obligations particulières du centre

Pas d'obligation particulière.

ARTICLE 6) Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilité à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7) Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet de région (DREAL Grand Est, Service Transports, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement a minima 4 mois avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur étant intervenu avant la date d'échéance de l'agrément était en droit de le faire en possédant notamment un diplôme recevable ou un BEPECASER de plus de 5 ans, un permis de conduire en cours de validité et une ou des attestations selon lesquelles il a bien suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8) Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation principal de PROMOTRANS FPC REIMS, porteur de l'agrément, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

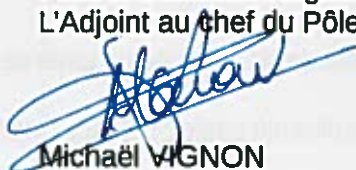
ARTICLE 9) Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte, ou hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte (Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est).

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au chef du Pôle Régulation du Transport Routier,



Michaël VIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 16 DECEMBRE 2019

portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC REIMS pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée par le centre de formation professionnelle PROMOTRANS FPC REIMS, sis 31, rue du Val Clair, 51100 REIMS, représenté par Madame Claire ITASSE-ZALUSKI, Directrice,

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1) Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation PROMOTRANS FPC REIMS est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs dans l'établissement suivant :

- Établissement principal :
31, rue du Val Clair
51100 REIMS

ARTICLE 2) Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, pour l'établissement cité à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3) Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Le centre de formation doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est, site de Metz), l'information sur le type de relations qui le lie au formateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est (site de Metz), dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant démarrage de la formation.

ARTICLE 4) Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque

moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;

- > tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5) Obligations particulières du centre

Pas d'obligation particulière.

ARTICLE 6) Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilité à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7) Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet de région (DREAL Grand Est, Service Transports, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement a minima 4 mois avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur étant intervenu avant la date d'échéance de l'agrément était en droit de le faire en possédant notamment un diplôme recevable ou un BEPECASER de plus de 5 ans, un permis de conduire en cours de validité et une ou des attestations selon lesquelles il a bien suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8) Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation principal de PROMOTRANS FPC REIMS, porteur de l'agrément, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

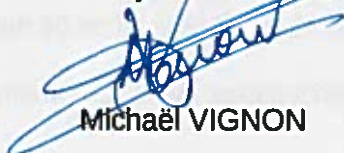
ARTICLE 9) Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte, ou hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte (Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est).

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au chef du Pôle Régulation du Transport Routier,



Michaël VIGNON



RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ

ARRÊTÉ

PORTANT DÉSAFFECTATION D'UN BIEN IMMOBILIER DU LYCÉE PROFESSIONNEL DES MÉTIERS DU BÂTIMENT À MONTIGNY LES METZ

VU les articles L214-5 à L214-11 du code de l'éducation ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;

VU la circulaire NOR M-END8950327C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des locaux inoccupés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/338 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Marc HUART ;

VU la délibération du conseil d'administration du lycée professionnel des métiers du bâtiment de Montigny les Metz en date du 9 juillet 2014 proposant la désaffectation de l'enseignement public du bien immobilier constituant l'ancien gymnase ;

VU l'avis du recteur de l'académie de Nancy-Metz en date du **- 6 DEC. 2019**

VU la délibération n° 14CP-1083 du 3 octobre 2014 de la Commission Permanente du Conseil Régional de Lorraine proposant la désaffectation de l'enseignement public du bien immobilier à usage de gymnase situé sur la parcelle cadastrée section 43 N° 400 à Montigny les Metz ;

CONSIDÉRANT que le bien immobilier cité ci-dessus ainsi que la parcelle cadastrée section 43 N°400 à Montigny les Metz ne sont plus utiles pour les besoins du service public de l'enseignement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Est déclaré désaffecté du service public de l'enseignement l'immeuble à usage de gymnase d'une surface de 440 m², situé sur la parcelle cadastrée section 43 n°400 à Montigny les Metz ;

ARTICLE 2

Est déclarée désaffectée du service public de l'enseignement la parcelle cadastrée section 43 n°400 d'une superficie de 12 a 30 ca, située Chemin de Blory à Montigny les Metz ;

ARTICLE 3

Monsieur le Président de la région Grand-Est et Monsieur le Recteur de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nancy le - 9 DEC. 2019

8105 330 2 -

**Le Recteur de la région académique Grand Est,
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités de Lorraine**

Jean-Marc HUART
Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général d'académie

François BOHN

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/608

**Portant sur l'attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique
pour l'année universitaire 2019/2020**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des Secrétaires Généraux pour les Affaires Régionales ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/583 du 26 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Blaise GOURTAY, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la Préfecture de la Région Grand Est ;
- VU la circulaire interministérielle du 20 juin 2019 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique et des classes préparatoires intégrées au titre de l'année universitaire 2019-2020 ;
- VU les propositions de la commission de sélection réunie le 5 novembre 2019
- VU la liste des candidats admis à la classe préparatoire intégrée (session 2019/2020) transmise par l'Institut Régional d'Administration ;
- VU la liste des candidats admis à la classe préparatoire intégrée (session 2019/2020) transmise par l'École Nationale d'Administration ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une allocation pour la diversité dans la fonction publique de 2000 € est attribuée aux bénéficiaires inscrits sur la liste principale jointe en annexe 1.
En cas de renoncement de bénéficiaires inscrits sur la liste principale, les personnes inscrites sur la liste complémentaire jointe en annexe 2 pourront bénéficier de cette allocation, dans l'ordre de cette liste complémentaire.

ARTICLE 2

Une allocation pour la diversité dans la Fonction Publique est également attribuée :

- aux élèves de la classe préparatoire intégrée de l'Institut Régional d'Administration de Metz dont la liste est jointe en annexe n°3 du présent arrêté
- aux élèves de la classe préparatoire intégrée de l'École Nationale d'Administration dont la liste est jointe en annexe n°4 du présent arrêté

ARTICLE 3

Les bénéficiaires devront respecter les engagements pris lors du dépôt des dossiers.

Ils s'engagent à fournir les pièces suivantes :

1. une attestation d'assiduité aux cours préparatoires du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
2. une attestation de présence au concours si les épreuves ont eu lieu antérieurement à la demande de versement de l'allocation, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours doivent avoir lieu postérieurement à la demande de versement de l'allocation.

Ils s'engagent à se présenter, à l'issue de l'année de préparation, aux épreuves d'admissibilité d'un ou plusieurs concours pour lesquels l'aide de l'État leur est accordée.

Les bénéficiaires suivant une formation à distance s'engagent à participer de façon assidue aux exercices de tutorat.

Le non-respect par les bénéficiaires de ces engagements entraîne le reversement au Trésor des sommes perçues au titre de l'allocation. Tout désistement ou renonciation donnera lieu à un remboursement par l'allocataire du montant de l'allocation diversité déjà versé.

ARTICLE 4 :

L'allocation est imputée sur le programme 148 «Fonction publique».

Elle sera versée sous réserve de la disponibilité des crédits, sur les comptes désignés par les bénéficiaires dans les conditions suivantes en 2 fois :

- o 1000 €, sur la gestion 2019, à la signature du présent arrêté, et sous réserve de la complétude du dossier
- o 1000 €, sur la gestion 2020, sur production des justificatifs de présence dans un organisme de formation ou, pour les allocataires se préparant seuls, d'inscription aux concours préparés ; ainsi que sur production d'attestation de présence au concours ou d'attestation d'inscription au concours.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, les Préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute Marne, de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin et des Vosges, le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe et Moselle, le Directeur de l'IRA de Metz, le Directeur de l'École Nationale d'Administration et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 11 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
et Européennes


Blaise GOURTAY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le délai est prorogé si un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) est introduit dans le même délai.

PRÉFET DE LA REGION GRAND-EST

Secrétariat général pour
les affaires régionales
et européennes

Arrêté S.G.A.R. n° 2019 - 611 en date du 12 DEC. 2019

relatif à l'approbation des documents d'états des lieux des districts du Rhin et de la Meuse, établis en application des dispositions de l'article R.212-3 du code de l'environnement, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,
En sa qualité de Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, R.212-3, R-212-10 et R212-12 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 11 avril 2014 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU la circulaire n°DEVE0430111C du 22 avril 2004 relative à l'analyse de la tarification de l'eau et à la récupération des coûts des services en application de l'article 9 de la directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté S.G.A.R n°2005-218 en date du 10 juin 2005 relatif à l'approbation, dans le bassin Rhin-Meuse, des documents d'états des lieux des districts Rhin et Meuse, établis en application des dispositions de l'article 3-I du décret n°2005-475 du 16 mai 2005, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

VU l'arrêté S.G.A.R n°2013-2434 en date du 20 décembre 2013 relatif à l'approbation, dans le bassin Rhin-Meuse, des documents d'états des lieux des districts Rhin et Meuse, établis en application des dispositions de l'article 3-I du décret n°2005-475 du 16 mai 2005, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

VU la délibération n°2019/13 du Comité de bassin Rhin-Meuse relative à l'adoption de l'état des lieux mis à jour des districts du Rhin et de la Meuse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, délégué de bassin Rhin-Meuse ;

ARRETE

Article 1 -

Sont approuvés les documents constituant les états des lieux pour les districts du Rhin et de la Meuse, tels qu'adoptés par le Comité de bassin Rhin-Meuse dans sa réunion du 6 décembre 2019 conformément aux dispositions de l'article R212-3 du code de l'environnement, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 2 -

Les documents constituant les états des lieux pour les districts Rhin et Meuse sont consultables sur le site internet de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **12 DEC. 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019 / 616

**portant renouvellement partiel de la composition du conseil d'administration
de l'établissement public de coopération culturelle dénommé
« Mémorial de Verdun – Champ de bataille »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1412-3, L 1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissements publics de coopération culture ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1551 du 4 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1550 du 4 novembre 2016 modifié, relatif à la composition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » ;

VU les nominations de leurs représentants au conseil d'administration de l'établissement par les membres de l'EPCC ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016/1550 du 4 novembre 2016 relatif à la composition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » sont modifiés comme suit :

« **Article 1^{er}** : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de bataille » les personnes désignées ci-après :

Au titre des représentants de l'État :

Monsieur le Préfet de la Meuse ou son représentant,
Madame la Directrice de la DRAC ou son représentant,
Madame la Directrice de la DMPA ou son représentant,
Monsieur le Directeur régional de l'ONF ou son représentant.

Article 2 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de bataille », pour la durée de leur mandat électif restant à courir les personnes désignées ci-après :

Au titre des représentants du Conseil Départemental de la Meuse :

Madame Dominique AARNINK-GEMINEL,
Madame Frédérique SERRE,
Monsieur Claude LEONARD,
Madame Régine MUNERELLE,
Monsieur Yves PELTIER,
Madame Véronique PHILIPPE,

Au titre des représentants de la Région Grand Est :

Monsieur Jackie HELFGOTT,
Monsieur Philippe MANGIN,
Madame Jocelyne ANTOINE

Au titre du représentant du Grand Verdun :

Monsieur Samuel HAZARD.

Article 3 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – Champ de bataille », pour une durée de trois ans renouvelable les personnes désignées ci-après :

Au titre des représentants de la Fondation « Gueules cassées » et la Fondation du Souvenir de Verdun (FNSV) :

Monsieur Henri SCHWINDT,
Monsieur Elrick IRASTORZA, président de la FNSV,

Au titre du représentant du Comité de l'Ossuaire :

Monseigneur Jean-Paul GUSHING,

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Laurence FRANCESCHINI,
Monsieur Francis LEFORT,
Monsieur Michel MAIGRET,
Monsieur Jean KLINKERT,
1 personnalité à désigner par le Conseil régional Grand Est,
1 personnalité à désigner par la communauté d'agglomération du grand Verdun

Au titre des représentants du personnel :

Titulaires : Madame Elisabeth ARNOULD
Monsieur Thibaut COLIN

Suppléants : Madame Carole CAILLIEZ
Monsieur Pascal BETRANCOURT

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016/1550 modifié sont sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié aux intéressés.

Fait à Strasbourg, le 13 DEC. 2019

Le Préfet,


Jean-Luc MARX



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE 68/2019
portant modification (n°5) de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 17/2018 du 15 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés 63/2018, 91/2018, 100/2018 et 33/2019 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrêté :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 17/2018 du 15 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle, est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CFDT Confédération Française Démocratique du Travail

Titulaires

Est nommé M. Vianney LOUIS

Suppléants

Retrait de M. Vianney LOUIS

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 19 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE 69/2019
portant modification (n°5) de la composition du conseil départemental de l'Aube
auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations
de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D 213-7, D 231-1, D 231-1-1 et D 231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 42/2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Aube auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne ;

Vu les arrêtés 56/2018, 44/2019, 47/2019 et 55/2019 portant modifications de la composition du conseil départemental de l'Aube auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 42/2018 du 18 janvier 2018, portant nomination des membres du conseil départemental de l'Aube auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne, est modifié comme suit :

En tant que Représentants des employeurs :

Sur désignation du MEDEF Mouvement des Entreprises de France

Titulaire

Est nommée Mme Elisabeth MESNARD

En remplacement de M. Mickaël NOBLOT

Suppléant

Est nommé M. Mickaël NOBLOT

En remplacement de Mme Elisabeth MESNARD

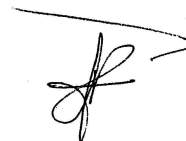
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 06 décembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE 70/2019
portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Allocations Familiales des Vosges

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 18/2018 du 15 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges ;

Vu les arrêtés 52/2018, 98/2018 ET 53/2019 portant modifications de la composition Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 18/2018 du 15 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges, est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CFE-CGC Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres

Titulaire

Est nommé M. Andry PIETTE

En remplacement de M. Didier KLEBER

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 10 décembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE 71/2019
portant modification (n°1) de la composition du Conseil départemental de la Moselle
auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Lorraine

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D 213-7, D 231-1, D 231-1-1 et D 231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 37/2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de la Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Lorraine ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 37/2018, portant nomination des membres du conseil départemental de la Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Lorraine, est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CGT- FO Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

Suppléant

Est nommé M. Patrice KLEIN

En remplacement de M. Frédéric THOMAS

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 10 décembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté 57/2019
portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté 23/2018 du 15 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube ;

Vu les arrêtés 45/2018, 93/2018 et 43/2019 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrêté :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 23/2018 du 15 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations Familiales de l'Aube, est modifié comme suit :

En tant que Personne Qualifiée :

Sur désignation de Monsieur le Préfet de la Région Grand-Est

Est nommé M Laurent HUBERT

En remplacement de Mme Cécile JESNAK

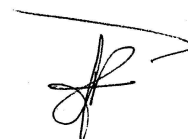
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 25/11/2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT